

FESTIVAL BALELEC

STATUTS DE L'ASSOCIATION BALELEC

I. NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article premier Nom

¹ Sous la dénomination « Association Balélec » (ci-après « l'association »), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les actes et documents de l'association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art. 2 Siège

¹ Le siège de l'association est à Ecublens (VD).

Art. 3 Durée

¹ La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4 But

¹ Le but de l'association est d'organiser bénévolement sur le site de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) la manifestation « Balélec », ainsi que toute autre activité y relative.

² L'association n'a pas de but lucratif. Elle n'est dépendante d'aucune autre association, liée à aucun mouvement politique et n'a aucune confession.

Art. 5 Organisation de la manifestation

¹ L'association, par le biais d'un comité d'organisation formé d'une majorité d'étudiants immatriculés à l'EPFL ou à l'Université de Lausanne (UNIL), organise la manifestation Balélec.

² Tout membre du comité d'organisation doit faire partie de l'association.

³ Le règlement interne régit le fonctionnement du comité d'organisation, lequel est soumis au comité administratif.

⁴ Le comité d'organisation est compétent pour l'élaboration du budget de l'association, ainsi que pour les rallonges extrabudgétaires. Le budget de l'association, et les rallonges extrabudgétaires doivent impérativement être approuvés par le comité d'organisation et être disponible à ses membres.

Art. 6 Relations avec l'EPFL

FESTIVAL BALELEC

¹ Les relations entre l'association et l'EPFL sont définies dans une convention.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

¹ Peut devenir *membre* de l'association toute personne qui, manifestant l'intention de contribuer à la réalisation du but associatif, est régulièrement immatriculée en qualité d'étudiant à l'EPFL ou à l'UNIL, lors de son entrée en fonction.

A titre exceptionnel et sur demande adressée au comité administratif, toute autre personne présentant le même état d'esprit peut, sur acceptation du comité d'organisation, également devenir membre de l'association.

² Les membres s'acquittent, le cas échéant, d'une cotisation annuelle.

³ Devient *membre d'honneur* tout ancien membre qui a oeuvré de manière particulièrement remarquable au développement de l'association. Les membres d'honneurs sont admis par l'assemblée générale sur proposition du comité administratif. Ils sont exemptés de la cotisation annuelle, n'ont pas le droit de vote.

⁴ Le comité d'organisation peut, sans justificatif aucun, refuser tout candidat dont l'entrée au sein de l'association ne paraît pas opportune.

⁵ Devient Ami du Festival Balélec toute personne qui a rendu à l'association des services signalés et lui a été utile par ses conseils ou son expérience. Les Amis du Festival Balélec sont admis par l'assemblée générale sur proposition du comité administratif. Ils sont exemptés de la cotisation annuelle, n'ont pas le droit de vote. La personne portant ce titre recevra une invitation par édition à vie.

Art. 8 Perte de la qualité de membre

¹ Tout membre a le droit de démissionner de l'association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée par écrit au comité administratif.

² Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, départ à l'étranger, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité administratif.

³ La qualité de membre se perd automatiquement lorsqu'un membre n'a pas fait partie du comité d'organisation durant une année.

Art. 9 Exclusion

¹ Tout membre peut être exclu par décision du comité administratif, à la majorité de celui-ci:

- a. s'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'association ;

FESTIVAL BALELEC

- b. s'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'association ;
- c. s'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale.

² Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité administratif au membre concerné.

³ Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité administratif sur les motifs de son exclusion.

⁴ Dans un délai de trente jours dès la notification d'exclusion, le membre exclu peut recourir par écrit auprès du comité administratif, lequel convoque une assemblée générale dans les deux mois suivant la réception dudit recours. Le recours ne suspend pas l'exclusion.

⁵ Un membre exclu l'est à vie, et ne peut réintégrer l'association, ni participer à aucune assemblée générale.

Art. 10 Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

¹ Les membres démissionnaires, en partance ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité administratif, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association, ainsi que l'intégralité du matériel mis à leur disposition par Balélec.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité administratif ;
- c. l'organe de contrôle des comptes.

a) L'assemblée générale

Art. 12 Composition et représentation

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit les membres, membres d'honneur et anciens membres de l'association.

² Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Chaque membre peut en représenter deux autres au maximum.

FESTIVAL BALELEC

Art. 13 Compétences

¹ L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a) approbation des rapports d'activité et de gestion annuels établis par le comité administratif et décharge pour sa gestion,
- b) approbation des comptes annuels de l'association, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes,
- c) élection/révocation du comité administratif,
- d) élection et révocation de l'organe de contrôle des comptes,
- e) admission des membres d'honneurs,
- f) décisions relatives au montant de la cotisation annuelle,
- g) adoption et modification des statuts conformément à la majorité de l'article 25,
- h) adoption et modification des règlements internes de l'association,
- i) décisions sur recours en matière d'exclusion de membres,
- j) dissolution de l'association conformément au quorum et à la majorité de l'article 26.
- k) nomination d'une société fiduciaire indépendante aux fins d'établir les comptes.
- l) nomination des " Ami du Festival Balélec"

² L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art. 14 Convocation et réunion

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an, à savoir dans les trois mois suivant la manifestation Balélec et dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

² Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité administratif ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite et signée au comité administratif.

³ Les assemblées générales sont convoquées par le comité administratif, par envoi aux membres et affichage dans les locaux de l'association, au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

⁴ L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication que les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés dans les locaux de l'association.

FESTIVAL BALELEC

⁵ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité administratif au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Les dits points seront portés à connaissance des membres par le comité administratif au plus tard une semaine avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition dans les locaux de l'association doivent être complétés en conséquence.

Art. 15 Déroulement de l'assemblée générale

¹ Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.

² L'assemblée générale est dirigée par le président ou l'un des vice-présidents de l'association.

³ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'association ou son remplaçant. Il est disponible dans les locaux de l'association.

Art. 16 Droit de vote, majorités et quorum

¹ Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.

² Le président, ou le vice-président dirigeant la séance, ne vote qu'en cas d'égalité, afin de trancher l'objet soumis à la votation.

³ Les anciens membres et les membres d'honneurs n'ont pas le droit de vote.

⁴ Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

⁵ En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois membres, non membres du comité administratif, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents, sauf décisions concernant l'adoption ou la modification des statuts (art. 25), ainsi que la dissolution de l'association (art. 26).

⁷ L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en la présence d'au moins un tiers du comité d'organisation.

b) Comité administratif

Art. 17 Composition et organisation

¹ Le comité administratif est l'organe exécutif de l'association. Il est composé de cinq à six membres dont trois au moins sont des étudiants, au sens large, régulièrement immatriculés à

FESTIVAL BALELEC

l'EPFL ou à l'UNIL, au moment de l'élection. Parmi ces trois étudiants, il doit y avoir au minimum deux étudiants immatriculés à l'EPFL au moment de l'élection. Le président doit en particulier être immatriculé à l'EPFL au moment de l'élection. Le comité administratif est dirigé par son président et comprend en outre au moins deux vice-présidents, un administrateur et un trésorier. Au moins un des membres du comité administratif doit avoir été membre du comité administratif précédemment.

² Tous les membres du comité administratif sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles.

³ Le comité administratif s'organise selon le règlement interne de l'association.

⁴ Si, faute de candidatures, moins de cinq membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale et le comité administratif organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

⁵ Si la fonction de l'un des membres du comité administratif devient vacante en cours d'exercice, le président désigne un membre qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁶ Si la place de président de l'association devient vacante en cours d'exercice, un membre du comité administratif en prend la fonction, sur décision interne du comité d'organisation.

Art. 18 Compétences

¹ Les compétences du comité administratif sont les suivantes:

- a) gestion des affaires courantes et administration de l'association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale,
- b) tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'association,
- c) établissement du bilan et des comptes annuels,
- d) gestion des fonds de l'association,
- e) convocation et préparation des assemblées générales,
- f) établissement du budget
- g) établissement du rapport annuel de gestion et présentation à l'assemblée générale,
- h) présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale,
- i) exécution des décisions de l'assemblée générale,

FESTIVAL BALELEC

- j) décisions en matière d'exclusion des membres de l'association,
- k) représentation de l'association envers les tiers.

² L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à deux de son président et de son administrateur. Les cas de délégation de signature sont prévus dans le règlement interne.

³ Le comité administratif est autorisé à engager des dépenses extra-budgétaires nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est tenu d'en conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels.

c) Organe de contrôle

Art. 19 Composition et fonction

¹ L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour contrôler un exercice comptable. Il se compose de trois membres ou anciens membres de l'association (dont un suppléant), à l'exclusion des membres du comité administratif. Un des deux membres titulaires est nommé contrôleur responsable, avec comme charge d'organiser le bon accomplissement du mandat.

² Un membre de l'organe de contrôle ne peut effectuer plus de deux exercices de suite. Le responsable dudit organe ne peut en faire partie l'année suivant son mandat.

³ L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le comité administratif. Il exprime un préavis à l'intention de l'assemblée générale.

⁴ L'organe de contrôle peut demander toutes pièces justificatives au comité administratif. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

⁵ Un organe de contrôle complémentaire peut être représenté par une société externe à l'association. Cette société est mandatée par le comité administratif.

IV. SITUATION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Art. 20 Ressources

¹ Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres actifs, arrêtées par l'assemblée générale,
- b) du produit de la vente des billets de la manifestation,
- c) du produit de toute vente ou location réalisée par l'association,
- d) du sponsoring,

FESTIVAL BALELEC

e) de toutes autres sources de revenus.

Art. 21 Responsabilité financière

¹ La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

² Les membres n'ont aucun droit audit avoir social, les actifs de l'association étant sa propriété exclusive.

Art. 22 Comptabilité

¹ La comptabilité de l'association est tenue à jour par le comité administratif. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

² Le comité administratif ou l'assemblée générale peut mandater une société fiduciaire indépendante, membre de la chambre fiduciaire suisse et dont la signature l'engageant est celle d'un comptable diplômé, qui établit le bilan et les comptes annuels de l'association, lesquels sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 22bis Accès aux réserves financières

¹ Les réserves financières de l'association se trouvent sur le compte postal E-deposito 92-247070-9, ouvert au nom de l'Association Balélec. Tout retrait de ce compte nécessite l'approbation de l'assemblée générale.

V. RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Art. 23 Assurance responsabilité civile

¹ L'association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'association.

Art. 24 Responsabilité personnelle d'un membre de l'association

¹ Tout membre de l'association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence, un dommage à l'EPFL ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à ce tiers.

VI. ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 25 Adoption et modification des statuts

¹ L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres

FESTIVAL BALELEC

présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 26 Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art. 27 Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au comité administratif en fonction.

² Les membres de l'association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 23 juin 2011 ainsi que tous ceux approuvés antérieurement. Ils ont été adoptés et entrent en vigueur le 04 juin 2015.

Les membres du comité administratif en fonction

Tiago Morais
Président éd 2015

Oscar Pundel
Administrateur éd 2015

Stefano Tartini
Président éd 2016

Jérôme Brouchoud
Administrateur éd 2016